

C-206

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-206

An Act to amend the Food and Drugs Act (warning
labels regarding the consumption of alcohol)

First reading, October 13, 2004

C-206

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-206

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues
(étiquettes de mise en garde au sujet de la
consommation de boissons alcooliques)

Première lecture le 13 octobre 2004

MR. SZABO

M. SZABO

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require alcoholic beverages to bear a warning regarding the effects of alcohol on the ability to operate vehicles and machinery and on the health of the consumer, and the possibility of birth defects when consumed during pregnancy.

SOMMAIRE

Le texte exige que le contenant de toute boisson alcoolique exhibe un avertissement relativement aux effets de l'alcool sur la capacité de manœuvrer un véhicule ou une machine et sur la santé du consommateur, et quant à la possibilité que la consommation d'alcool pendant une grossesse cause des malformations congénitales au fœtus.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-206

PROJET DE LOI C-206

An Act to amend the Food and Drugs Act
(warning labels regarding the
consumption of alcohol)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et
drogues (étiquettes de mise en garde au
sujet de la consommation de boissons
alcooliques)

R.S., c. F-27

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-27

**1. The *Food and Drugs Act* is amended by
adding the following after section 5:**

**1. La *Loi sur les aliments et drogues* est
modifiée par adjonction, après l'article 5, de
ce qui suit :**

Warning label

5.1 No person shall sell a beverage
containing more than half of one per cent
alcohol by volume unless it bears a clearly
printed and legible label, in the form and print
size prescribed by the Governor in Council,
that warns the consumer that alcoholic
beverages impair the ability to operate vehicles
and machinery, may affect the health of the
consumer and may cause birth defects if
consumed during pregnancy.

5.1 Nul ne peut vendre une boisson
contenant plus de un demi pour cent d'alcool
en volume, à moins qu'elle ne comporte une
étiquette clairement et lisiblement imprimée,
en la forme et selon la taille des caractères
prescrites par le gouverneur en conseil,
avertissant les consommateurs que les boissons
alcooliques réduisent la capacité de manœuvrer
un véhicule automobile ou une machine,
qu'elles peuvent être nuisibles à la santé de
celui qui les consomme et que leur
consommation par une femme enceinte peut
causer des malformations congénitales au
fœtus.

Étiquettes de
mise en garde

381123

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5